

ACCORD ENTRE LES COMMUNAUTES DAOUSSAHAQ DE
TALATAYT (MALI) ET PEULHS DU NIGER RELATIF A
L'EXPLOITATION PAISIBLE DES RESSOURCES
NATURELLES LE LONG DE LA FRONTIERE MALI-NIGER

mai 2016

Suite à la rencontre tenue à Tillabéry les 11, 12 et 13 mai 2016, les représentants communautés Daoussahaq de Talatayt (Mali) et Peulh du Niger, dénommées ci-après les « parties prenantes », assistées des représentants des communautés Idarfan, Kel Essouk, Imajaghan, Peulhs et Sonrhäï du Mali ainsi que les communautés Djerma, Arabes et Kel Tamacheq du Niger :

- Considérant les recommandations du forum intercommunautaire et transfrontalier tenu à Banibangou du 04 au 06 juillet 2011 ;
- Considérant les recommandations de la rencontre sur la paix et la sécurité, tenue à Tillabery le 23 juillet 2011 ;
- Considérant les engagements relatifs au retour de la paix et de la sécurité le long de la frontière, pris par les leaders de la communauté Daoussahaq devant le Ministre malien de la sécurité et de la protection civile, à Ménaka le 29 juillet 2011 ;
- Considérant l'accord de cessation des hostilités entre les deux communautés Peulh et Daoussahaq signé le 21 août 2011 à Ménaka
- Considérant le contenu de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali ;
- Considérant l'accord de cessation des hostilités signé entre les deux parties le 23 décembre 2015 à Bamako
- Considérant la volonté des deux parties à mettre en œuvre les dispositions des accords ci-après pour le règlement définitif et durable du conflit, ayant opposé les deux communautés durant des longues années, autour de l'exploitation des ressources naturelles le long de la frontière Mali/Niger

Les deux parties ont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE I : La restauration de la paix, la sécurité et la confiance entre les deux (2) communautés

Section I : le réseau de bandits qui se sont organisés de part et d'autre de la frontière et qui utilisent des armes pour prendre les animaux de toutes les communautés installées le long de la frontière :

Article 1^{er} : Par le présent accord, les parties prenantes s'accordent sur le fait que : Le réseau des voleurs, bandits, brigands ou braqueurs est sans frontière et sans communauté. En conséquence, son démantèlement paraît indispensable pour le rétablissement de la paix et de la sécurité le long de la frontière commune;

Article 2 : Pour lutter efficacement contre le réseau des voleurs d'animaux actif de part et d'autre de la frontière, les deux communautés s'entendent sur :

- Le fait de demander aux autorités des deux pays de veiller à une application stricte des lois régissant le vol par violence dans les deux pays.
- La restauration, la dynamisation et le renforcement de l'autorité de l'Etat, des leaders religieux et de la chefferie traditionnelle.
- Chaque communauté doit identifier et dénoncer ses bandits et voleurs parmi les groupes d'autodéfense, les milices, les receleurs, les bouchers, les agents des forces de sécurité indéclicats et les autorités locales indéclicates
- Chaque communauté doit identifier et dénoncer les porteurs d'armes au sein de sa communauté
- Les autorités locales et nationales doivent sanctionner les agents indéclicats dont leur implication et/ou leur complicité sont avérés dans le vol du bétail.

- Demander aux deux Etats d'instaurer une coopération et une entraide entre les autorités judiciaires situées de part et d'autre de la frontière.
- Demander aux deux Etats de renforcer les relations de coopération et de collaboration entre les forces de sécurité des deux pays le long de la frontière.
- Utiliser les intermédiaires (courtiers et bouchers) dans la recherche des animaux volés
- Intensifier les rencontres inter et intracommunautaires autour du vol du bétail et le banditisme le long de la frontière des deux Etats
- Demander à l'Etat malien une mise en œuvre correcte de l'accord de paix (le cantonnement et le désarmement des combattants)
- Demander à l'Etat nigérien d'organiser une rencontre avec tous les pasteurs autour des problèmes et les maux qui minent le pastoralisme dans la zone
- Demander aux deux Etats de créer des postes avancés (des patrouilles mixtes) de sécurité le long de la frontière
- Créer des comités mixtes de vigilance (composés des leaders communautaires des deux pays) le long de la frontière.
- Promouvoir le jumelage entre les communes de la frontière entre les deux Etats.
- Restituer les recommandations et engagements pris au cours de la présente rencontre au niveau des communautés frontalières des deux (2) pays.
- Sur les marchés à bétail, recenser scrupuleusement les animaux qui entrent et qui sortent des marchés, les noms des vendeurs et des acquéreurs (pour une traçabilité des transactions en cas de réclamation)
- Interdiction strict de toute transaction en dehors des marchés reconnus par l'Etat
- Afin de réduire le vol et le recèle des animaux sur les marchés à bétail les collectivités doivent réglementer la fonction d'intermédiaire et de boucher

Section II : La cohabitation Pacifique entre les deux communautés autour de l'exploitation des Ressources Naturelles

Article 5 : Les parties prenantes constatent que les conditions de cohésion sociale et de cohabitation pacifique autour de l'exploitation paisible des ressources pastorales deviennent difficiles dans cette zone. Pour construire la paix autour de l'exploitation des ressources pastorales il convient de maintenir un dialogue franc et des rencontres régulières de concertation entre les leaders communautaires de la zone

Article 6 : Pour le retour rapide de la paix et de la confiance entre les deux communautés, quelques actions essentielles paraissent nécessaires à réaliser :

- Réactiver et renforcer les conventions locales de gestion de ressources pastorales le long de la frontière
- Sensibiliser les différentes communautés sur l'application stricte des textes et conventions régissant l'accès aux ressources pastorales.
- Diffuser/vulgariser des textes régissant l'exploitation des ressources pastorales
- Les leaders du Niger demandent à l'Etat du Niger de réaliser des infrastructures hydrauliques pastorales, éducatives, et socio sanitaires dans la zone.

Section III : Le respect des textes, accords et principes traditionnels régissant la transhumance et l'exploitation des Ressources Naturelles

Article 7 : Les parties prenantes reconnaissent que pour assurer une exploitation pacifique des ressources transfrontalières, les éleveurs sont tenus au respect strict des principes traditionnels régissant la gestion des ressources pastorales au niveau des communautés d'accueil.

Article 8 : Pour un meilleur respect des textes réglementaires et des us et coutumes des communautés d'accueil, les activités suivantes seront réalisées :

- Avant de se déplacer, tout transhumant doit s'informer sur les us et coutumes de sa localité de destination afin prendre toutes les dispositions pour leur strict respect.
- les leaders communautaires doivent informer leurs administrés sur les us et coutumes des communautés d'accueil
- Au Mali, les autorités coutumières, communales, et étatiques doivent veiller au strict respect de l'interdiction de l'exploitation des plaines à fonio avant le ramassage du fonio (respect des dispositions de la Charte Pastorale du Mali)
- Les leaders communautaires, situés de part et d'autre la frontière, doivent se rencontrer pour l'élaboration d'une convention locale autour de la gestion des ressources naturelles respectant les textes des deux pays
- Le strict respect des conventions locales, des us et coutumes en matière de fonçage des puisards dans les communes d'accueil
- Les communes doivent prendre toutes les dispositions pour affecter aux pasteurs transhumants des zones ou espaces pour foncer les puisards afin d'abreuver leurs animaux
- Demander aux Etats et aux partenaires de créer les points d'eau modernes (puit à grand diamètre, forage) pour soulager les puisards tout en respectant les normes et standards en la matière (maillage)
- La diffusion correcte des textes réglementaires régissant la transhumance dans les deux pays et dans l'espace CEDEAO
- Une implication correcte des institutions et/ou services nationaux chargés de la gestion des ressources pastorales dans toutes les activités de diffusion des textes réglementaires
- Informer et sensibiliser les transhumants afin qu'ils soient en règle vis-à-vis des lois et textes régissant la transhumance dans les deux pays et l'espace CEDEAO

CHAPITRE II : Les mesures prioritaires

Article 9 : Pour accélérer le processus de réconciliation entre les deux communautés, il est important de prendre des dispositions urgentes en vue de la réalisation des activités ci-après :

- l'observation stricte des mesures contenues dans l'accord de cessation des hostilités signé entre les leaders des 2 communautés le 23 décembre 2015 à Bamako
- La mise en contact des leaders situés de part et d'autre de la frontière afin de régler certains malentendus qui peuvent survenir avant la mise œuvre du présent accord

CHAPITRE III : Les mécanismes de suivi

Article 10 : Pour la réalisation des activités de consolidation de la paix et la sécurité (voir le plan d'action en annexe), les deux communautés s'entendent sur une mise en place rapide de réseaux de leaders communautaires et leur mise en contact au-delà des frontières. Ce réseau sera suivi et appuyé dans l'exécution de ses activités par les partenaires techniques et financiers et les autorités des deux pays.

Article 11 : Tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent accord sera réglé à l'amiable. Chaque partie pourra demander par écrit, la révision ou l'amendement de tout ou partie du présent accord.

Article 12 : Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Tillabéry le 13/05/2016

En cinq exemplaires Originaux, en langue française

Pour la communauté Daoussahaq de Talatayt (Mali)

Pour la communauté Peulh (Niger)

Mr Farock Ag Fakana

Boubacar Boudja dit Laga



16

Pour les communautés témoins

Farok Ag Hamatou (Mali)

Tahirou Adamou dit Benjamin



ACCORD ADDITIONNEL RELATIF A LA RECONCILIATION
ENTRE LES COMMUNAUTES DAOUSSAHAQ ET PEULHS
SUR L'EXPLOITATION PAISIBLE DES RESSOURCES
NATURELLES LE LONG DE LA FRONTIERE MALI-NIGER

juillet 2016

- Se référant à l'accord de cessation des hostilités signé entre les communautés Peulhs du Niger et Daoussahaq du Mali, le 23 décembre 2015 à Bamako
- Se référant au contenu de l'accord pour la paix et la réconciliation nationale, signé entre le gouvernement de la République du Mali et les groupes armés du nord du Mali, le 15 mai et le 20 juin 2015;
- Se référant à l'accord signé le 13 mai 2016, entre les communautés Daoussahaq de Taltayt/Mali et les Peulhs du Niger avec la facilitation du **Centre pour le Dialogue humanitaire « hd Mali »** et sous la haute présidence du Gouverneur de Tillabery (Mr Zourkalaini Maiga) et du Gouverneur de Ménaka (Mr. Daouda Maiga)
- Considérant que, en raison de leur importance dans la mise en œuvre dudit accord, il est nécessaire que les communautés Daoussahaq des communes de Ménaka et d'Andéramboukane deviennent parties prenantes à l'accord signé à Tillabéry le 13 mai 2016

Les parties prenantes sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er} : Les communautés Daoussahaq de Ménaka et d'Andéramboukane deviennent, à compter de la date de signature du présent accord additionnel, parties prenantes à l'accord entre les communautés Daoussahaq de Talatayt et Peulhs relatif à l'exploitation paisible des ressources naturelles le long de la frontière Mali-Niger, signé le 13 mai 2016 à Tillabéry au Niger

Article 2 : Les communautés Daoussahaq de Ménaka et d'Andéramboukane, reconnaissent et acceptent le contenu de l'accord signé le 13 mai à Tillabéry et s'engagent à le mettre en œuvre dans son intégralité.

Article 3 : Le présent accord additionnel sera partie intégrante de l'accord signé à Tillabéry le 13 mai 2016 entre les communautés Daoussahaq de Talatayt/Mali et Peulhs du Niger à partir de sa date de signature.

Article 4 : L'accord global s'appellera, à compter de sa date de signature de l'accord additionnel « ACCORD ENTRE LES COMMUNAUTÉS DAOUSSAHAQ ET PEULHS RELATIF A L'EXPLOITATION PAISIBLE DES RESSOURCES NATURELLES LE LONG DE LA FRONTIÈRE MALI-NIGER

Article 5 : Le présent accord additionnel entre en vigueur à partir de sa date de signature par les parties prenantes.

Fait à Banibangou le 11 juillet 2016
En cinq exemplaires Originaux, en langue française

Pour la communauté Daoussahaq du Ménaka

Pour la communauté Daoussahaq de
Andéramboukane

Almoussa Ag Tamou
AE

Hamad Ahmed Ag Mahamad

Pour les communautés témoins

Pour les communautés témoins

Yassine Ag Ahmed Moussa

Ahmed Ould Bady